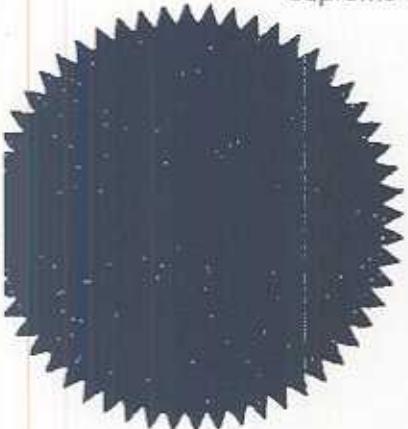


Supreme Court of Canada



Cour suprême du Canada



December 13, 2002

Le 13 décembre 2002

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier,
Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour,
LeBel and Deschamps JJ.

Coram: Le juge en chef McLachlin et les
juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache,
Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps

BETWEEN:

David Malmo-Levine

David Malmo-Levine

Appellant

Appellant

- and -

- et -

Her Majesty the Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

- and -

- et -

British Columbia Civil Liberties
Association, Canadian Civil Liberties
Association and Attorney General for
Ontario

British Columbia Civil Liberties
Association, Association canadienne des
libertés civiles et Procureur général de
l'Ontario

Intervenors

Intervenants

- 2 -

Nos. : 28026, 28148, 28189

AND BETWEEN:

ET ENTRE :

Victor Eugene Caine

Victor Eugene Caine

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty the Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

- and -

- et -

British Columbia Civil Liberties
 Association, Canadian Civil Liberties
 Association and Attorney General for
 Ontario

British Columbia Civil Liberties
 Association, Association canadienne des
 libertés civiles et Procureur général de
 l'Ontario

Intervenors

Intervenants

AND BETWEEN:

ET ENTRE :

Christopher James Clay

Christopher James Clay

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty the Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

- and -

- et -

British Columbia Civil Liberties
 Association, Canadian Civil Liberties
 Association and Attorney General for
 Ontario

British Columbia Civil Liberties
 Association, Association canadienne des
 libertés civiles et Procureur général de
 l'Ontario

Intervenors

Intervenants

- 3 -

Nos. : 28026, 28148, 28189

JUDGMENT

The appeals from the judgments of the Court of Appeal of British Columbia (Vancouver), Numbers CA024517 and CA025287 dated June 2, 2000 and from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number CA28066, dated July 31, 2000, heard on December 13, 2002 are adjourned to the Spring Session.

The Chief Justice (orally):

In these appeals, the Court is being asked to determine the constitutionality of provisions of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, prohibiting possession of marijuana.

According to the written submissions to the Court, a central question is whether harm to society or to any person by the use of marijuana is sufficient to permit criminalization. The Minister of Justice and the Attorney General of Canada, who is the respondent in the three appeals before us, has announced his intention to introduce legislation in Parliament that would decriminalize in some way the present marijuana offences, and has made comments on the gravity of the existing offences. The process announced by the Minister will inevitably involve a discussion of what harm comes from the conduct covered by these offences, and its proportionality to conviction and its consequences. We may therefore expect that the underlying basis for the criminalization of marijuana possession and use will be taken up in Parliament and widely discussed in the months to come.

JUGEMENT

Les appels contre les arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA024517 et CA025287 en date du 2 juin 2000 et contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro CA28066 en date du 31 juillet 2000, entendus le 13 décembre 2002, sont ajournés jusqu'à la session du printemps.

Le Juge en chef (oralement) :

Dans les présents appels, la Cour est appelée à statuer sur la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, interdisant la possession de marijuana.

D'après l'argumentation écrite soumise à la Cour, une question centrale est de savoir si le préjudice causé à la société ou à une personne est suffisant pour justifier la criminalisation. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada, intimé dans les trois appels dont nous sommes saisis, a fait part de son intention de déposer au Parlement un projet de loi qui décriminaliserait en quelque sorte les infractions prévues actuellement en matière de marijuana, et il a formulé des observations sur la gravité des infractions existantes. Cette mesure annoncée par le ministre comportera inévitablement une analyse du préjudice découlant de ces infractions, et de sa proportionnalité avec la déclaration de culpabilité et les conséquences qui s'y rattachent. Nous pouvons donc nous attendre à ce que, au cours des prochains mois, la question du bien-fondé de la criminalisation de la possession et de l'utilisation de la marijuana soit examinée et débattue considérablement au Parlement.

- 4 -

Nos. : 28026, 28148, 28189

That examination and discussion may well prove to be of relevance to the case and of interest to the parties, and may provide guidance to the Court in deciding the present appeals. Accordingly, considering all these circumstances, particularly the interest in a full and fair hearing on these issues, the Court will adjourn these appeals to the Spring term. In adjourning these appeals, the Court expresses no view on the issues before us.

Il se peut bien que cet examen et ce débat se révèlent pertinents en l'espèce et intéressants pour les parties en cause, et qu'ils aident la Cour à statuer sur les présents appels. Compte tenu de toutes ces circonstances et, en particulier, du droit à la tenue d'une audience complète et équitable relativement à ces questions, la Cour ajourne l'audition des appels jusqu'à la session du printemps. Ce faisant, la Cour n'émet aucune opinion sur les questions dont elle est saisie en l'espèce.



C.J.C.
J.C.C.